

Synthèse sur le droit de grève :

- la possibilité de déposer deux préavis pour un même bureau, l'un pour les ACOS, l'autre pour les fonctionnaires (I),
- les retenues opérées pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat (II),
- les problèmes posés lors de l'arrêt d'une grève un week-end ou lorsque des Rcy succèdent à la grève avant la reprise (III)
- les désignations qualifiées "d'abusives" (IV).

Avant de répondre, deux précisions:

- **il faut vraiment procéder à un archivage au sein des syndicats car certaines questions sont très récurrentes, depuis des mois ;**
- **il n'y a pas de textes (ou rarement...) aux questions posées. C'est donc soit la loi qui répond à la question par défaut (parce que la loi n'interdit pas et donc autorise...), soit la jurisprudence parce que la loi ne répond pas à la question posée.**

I - Dépôt de deux préavis, l'un pour les salariés, l'autre pour les fonctionnaires.

A priori, rien ne l'interdit. La seule chose qui est interdite par la loi est la suivante : (Article L2512-3 du CT / grève dans les services publics)

*« En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 2512-1, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes **pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.***

Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme.»

Il ressort de deux jugements qu'il n'est pas interdit de déposer deux préavis par un même syndicat, dès lors qu'ils concernent deux catégories de personnel différentes :

- TGI Paris, grève dans le 92 (**voir pièce jointe n°1**)
- TGI Paris, grève des nuits : "attendu que ces préavis ainsi que celui du 24 novembre 2006 portaient sur les mêmes revendications mais ne concernaient pas en totalité les mêmes personnels (**voir pièce jointe n°2**)

Saut à prouver que ces préavis seraient contraires aux dispositions de l'article L 2512-3 du CT. En effet, l'article L2512-3 prévoit que "En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 2512-1, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les **diverses catégories** ou pour les **divers membres du personnel** intéressé". En d'autres termes, des préavis peuvent viser des "catégories ou membres du personnel différents"

II- Les retenues.

Cette question trouve sa réponse dans les articles du CT relatifs à la grève dans les services publics.

Article L2512-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

En ce qui concerne les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 **non soumis aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982**, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour chaque journée une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. **Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée.**

I - Les personnels soumis à l'article 1° de la loi n°82-889 sont les fonctionnaires de l'Etat
: (règle du 1/30° indivisible)

Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

II - Ceux qui n'y sont pas soumis, sont concernés par l'article 2 "de la loi précitée", (c-à-d tous ceux qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat) :

Article 2

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

- lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

- lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

- lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

III- Les retenues autour des week-ends et avant des repos.

Le principe est qu'il y a retenue jusqu'à la veille où l'agent doit reprendre son service.

Nous avons perdu de nombreuses fois sur les retenues du week-end en cas d'arrêt de la grève le vendredi et en cas de reprise du service le lundi par l'agent (**voir pj n°3**). Autrement dit, en cas d'arrêt de la grève un vendredi (ou la veille de RCy) il s'agit de prouver de prouver que le mouvement a cessé dès le vendredi, notamment par le retrait du préavis, d'un protocole d'accord et d'une lettre d'un agent précisant qu'il stoppe sa grève de vendredi et se déclare prêt à travailler dès le samedi.

Le problème est le même le week-end ou en de Rcy ou de veille de férié.

A l'inverse, lorsque l'agent a posé des CA ou des RC avant le déclenchement de la grève, les retenues cessent car l'agent est dans une situation administrative différente accordée par l'administration qui font cesser la retenue :

"Considérant, d'autre part, que l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, complété par la loi du 22 juillet 1977, définit le service non fait de la manière suivante : Il n'y a pas de service fait : 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 juillet 1962 : Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements (...) se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible ;

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de service fait due en particulier à la participation à la **grève**, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu des dispositions précitées, c'est-à-dire au trentième de la rémunération mensuelle ; qu'en outre, eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1er du décret du 6 juillet 1962, en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, **le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir ;***

*Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que **Mme A, agent de la direction des services fiscaux de la Drôme, a participé à un mouvement de **grève** le mardi 13 mai et le lundi 19 mai 2003 et qu'elle a été absente du service,***

d'une part, le mercredi 14 mai, jour où elle était dispensée de tout service en raison du temps partiel qu'elle avait été autorisée à accomplir, d'autre part, le jeudi 15 et le vendredi 16 mai, jours elle se trouvait en congé annuel et enfin les samedi 17 et dimanche 18 mai, jours où elle bénéficiait du repos hebdomadaire ;

Considérant que, pour annuler la décision du 23 juillet 2003 par laquelle la direction des services fiscaux a procédé à une retenue de traitement pour les journées des 14 au 18 mai 2003, le tribunal administratif s'est borné à relever que Mme A n'avait aucun service à effectuer durant ces cinq journées, sans tenir compte de la circonstance que l'intéressée avait participé à un mouvement de **grève** qui s'était déroulé du mardi 13 au lundi 19 mai ; que le tribunal administratif a ainsi entaché son jugement d'un erreur de droit ; que le ministre est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, **l'administration était tenue d'opérer une retenue de 3/30e sur le traitement de Mme A au titre de ses absences des mercredi 14, samedi 17 et dimanche 18 mai 2003 dès lors que l'intéressée, ayant participé à la **grève** du mardi 13 mai au lundi 19 mai, devait être regardée comme n'ayant effectué aucun service sur l'ensemble de la période et ce, alors même que le mercredi 14 mai elle n'avait pas d'obligation de service eu égard à son régime de temps partiel et que les samedi 17 et dimanche 18 mai elle se trouvait en repos hebdomadaire ;**

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel ; qu'en vertu de l'article 1er du décret du 26 octobre 1984, ce congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service du fonctionnaire et qu'en vertu de l'article 3 du même décret, le calendrier des **congés** est fixé par le chef de service ; **que l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en **grève** ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsque cet agent a été au préalable autorisé par le chef de service à prendre ses **congés** au cours d'une période déterminée ; qu'il suit de là que Mme A, dont il n'est pas contesté qu'elle avait été autorisée à prendre une partie de ses **congés annuels** les jeudi 15 et vendredi 16 mai 2003, est fondée à soutenir que son absence durant ces deux journées ne pouvait donner lieu à retenue sur son traitement ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur des services fiscaux du 23 juillet 2003 en tant seulement qu'elle procède à une retenue de traitement pour les journées des 15 et 16 mai 2003 ; que la présente décision implique nécessairement que l'Etat verse le traitement et l'accessoire correspondant à ces deux journées ; que, par suite, il est enjoint à l'autorité compétente de procéder, dans un délai de deux mois, au versement du traitement et des accessoires correspondant à ces journées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;"

(Conseil d'État ; N° 305350).

IV- Les désignations abusives

Je ne peux rappeler ici que ce qui a déjà été écrit : il est impossible de dire si la désignation est abusive par principe. Tout dépend du service rendu, du nombre d'agent désignés, des raisons de la désignation.

En d'autres termes, il faut regarder les circonstances de l'espèce.

Pour le CA de Lille de la DSEM, il nous faudrait au moins le nombre d'agents du service, le nombre de désignés, leurs missions.

A+

JPD